

# La prévention des risques technologiques majeurs en France



La politique globale de prévention des risques technologiques majeurs comporte quatre axes principaux :

## 1 • *La réduction du risque « à la source »*

Elle est obtenue par des actions de prévention menées dans les entreprises. Elle résulte, d'une part, des améliorations apportées aux équipements industriels suite aux études de dangers réalisées par les exploitants ([Voir fiche « documentation » 7 : les études de danger](#)) et, d'autre part, de toutes les actions liées à "l'organisation sécurité" des établissements et à la formation des divers acteurs.

Cette prévention, qui est bien sûr de la responsabilité première de l'exploitant, fait l'objet d'un contrôle de l'État dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui, à ce titre, fixe dans des arrêtés préfectoraux les objectifs minimaux et règles à respecter. Des inspections sont réalisées par la DRIRE pour vérifier la bonne application de ces règles techniques :

([voir fiche « documentation » 8 : les contrôles par la DRIRE](#)).

## 2 • *Le perfectionnement des moyens d'intervention et de secours*

à mettre en œuvre lors des accidents et la recherche des organisations les mieux adaptées. Deux types de plans de secours sont prévus.

([Voir fiche « documentation » 10 : les plans de secours](#)).

**3 • *La limitation de l'urbanisation*** dans les zones où un risque technologique pourrait se manifester. La réduction du nombre de personnes exposées, le fait de faciliter les éventuelles mesures d'évacuation, mais aussi la conception des bâtiments amenant une meilleure protection des personnes, constituent des facteurs de prévention du risque technologique à part entière.

([Voir fiche « documentation » 12 : la maîtrise de l'urbanisation](#)).

**4 • *La bonne information du public*** sur la nature et l'importance des risques technologiques et en particulier sur la conduite à tenir dans l'hypothèse d'un accident. Les exigences collectives dans ce domaine se manifestent de plus en plus clairement, et le code de l'environnement (livre 1er, titre II : Information et participation des citoyens, Chap IV : autres modes d'information) précise dans son article L.125-2 : "Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

([Voir fiche « documentation » 13 : l'information de la population - les campagnes d'information](#)).

